



BOURSE POURSUITE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES ET D'APPRENTISSAGE

ANNÉE SCOLAIRE 2025 - 2026

COMPOSITION DU FOYER

Parent demandeur : Nom..... Prénom.....

Adresse.....

N° téléphone E-mail.....

N° INSEE (MSA) | | | | | | | | | | | | | | | | | | ☐ Exploitant ☐ Salarié

Situation familiale ☐ marié ☐ célibataire ☐ divorcé ☐ veuf ☐ vie maritale ☐ pacsé

Conjoint, concubin, pacsé : Nom..... Prénom.....

Situation Professionnelle :

N° INSEE (MSA ou Sécurité Sociale) | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Percevez-vous actuellement des prestations familiales ? ☐ Oui ☐ Non

Si non, avez-vous perçu précédemment des prestations familiales : ☐ Oui ☐ Non

dernier versement effectué par : ☐ MSA ☐ CAF

ENFANTS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE

NOM - Prénom	Date de Naissance	Fiscalement à votre charge		Nature des études supérieures* ou études post baccalauréat dans les domaines du social médical paramédical** ou apprentissage***	Formation rémunérée		
		oui	non		oui	montant de la rémunération brute mensuelle	non
	/ /	☐	☐		☐	€	☐
	/ /	☐	☐		☐	€	☐
	/ /	☐	☐		☐	€	☐

Pièces à joindre obligatoirement à la demande :

Selon les études ou les formations poursuivies par le(s) enfant(s) concerné(s) par la présente demande :

☐ *Copie du certificat de scolarité du (ou des) enfant(s) concerné(s) poursuivant des études supérieures et pour les études supérieures rémunérées copie du contrat de travail ou du dernier bulletin de salaire

☐ **Copie du diplôme du baccalauréat **ou** copie de relevé de notes du baccalauréat précisant la mention « admis » et certificat de scolarité précisant les études poursuivies dans les domaines du social, du médical ou du paramédical

☐ ***Copie du contrat d'apprentissage du jeune ; si la rémunération n'est pas mentionnée au contrat, copie du dernier bulletin de salaire ou de l'attestation de paiement

La demande doit être déposée à la MSA Auvergne avant le 7 novembre 2025.

En cas de non respect de ce délai, le dossier fera l'objet d'un rejet.

Après avoir pris connaissance de la notice d'information au verso, je demande l'attribution d'une **bourse poursuite d'études supérieures et d'apprentissage** pour mon (mes) enfant(s).

Fait à le / / Signature du parent demandeur

BOURSE POURSUITE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES ET D'APPRENTISSAGE

ANNÉE SCOLAIRE 2025 - 2026

BÉNÉFICIAIRES

Les ressortissants du régime agricole qui sont **allocataires à la MSA** ou qui l'ont été à la fin de leurs droits aux prestations familiales.

L'enfant concerné doit :

- Être âgé de plus de 18 ans au 15 septembre de l'année scolaire en cours et de moins de 26 ans au moment de la demande
- Être rattaché au foyer fiscal de ses parents
- **Poursuivre des études supérieures*** ou des études post baccalauréat dans les domaines du social, du médical, du paramédical** (dont classe préparatoire aux concours) ou être en apprentissage***.

CONDITIONS À REMPLIR

- Le quotient familial des familles concernées par cette aide doit être inférieur ou égal à 1 400 euros au moment de la demande. Votre quotient familial est consultable sur votre espace privé sur le site **auvergne.msa.fr**

Quotient familial	participation MSA
≤ 1 100 euros	600 euros
1 101 euros ≤ Quotient Familial ≤ 1 400 euros	400 euros
≥ 1 401 euros	REJET

- En cas de formation rémunérée, le salaire brut du jeune doit être inférieur ou égal à 65 % du SMIC au 1^{er} janvier de l'année de la demande, soit pour l'année scolaire 2025/2026 : **1 171,17 euros**

MODALITÉS DE LA DEMANDE

La demande renseignée, signée, et accompagnée des justificatifs demandés, doit être déposée auprès du service d'Action Sociale de la MSA Auvergne, **avant le 7 novembre 2025** :

MSA AUVERGNE
Service Action Sociale
16 rue Jean Claret
63972 CLERMONT FERRAND CEDEX 9
OU
contactsocial.blf@auvergne.msa.fr

Le droit à l'obtention de cette bourse, limité à 5 ans, est ouvert pour l'année scolaire en cours. La demande doit être effectuée annuellement.

Infos +

D'autres aides existent pour les étudiants : renseignez-vous auprès du Conseil Régional, Conseil Départemental, CROUS, AGRICA www.groupagricra.com (pour les salariés agricoles)...

Le saviez-vous ? si votre enfant demande une aide au logement auprès de la CAF, il ne sera plus pris en compte pour le calcul de vos prestations familiales.